
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
24 février 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Mémorandum sur les activités liées au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)

Présenté par le secrétariat du Forum des îles du Pacifique

Vue d'ensemble

1. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, connu sous le nom de Traité de Rarotonga, est entré en vigueur le 11 décembre 1986, devenant le deuxième traité au monde à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée (le premier étant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ou le Traité de Tlatelolco). Le Traité compte 13 États parties, tous membres de la plus importante organisation politique de la région du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique (appelé Forum du Pacifique Sud au moment de l'adoption du Traité).

2. Dans le Traité de Rarotonga, les parties réaffirment l'importance que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) présente pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et contribuer à la sécurité mondiale. Le Traité fait expressément référence à l'article VII du TNP, qui reconnaît le droit de tout groupe d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

3. En tant que coordonnateur, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique continue de promouvoir le Traité et de suivre l'évolution de la situation relative à la non-prolifération des armes nucléaires aux niveaux national, régional et mondial.

Historique

4. Le Traité de Rarotonga a été adopté et ouvert à la signature lors de la seizième réunion du Forum des îles du Pacifique, organisée à Rarotonga, en août 1985. Il représentait l'aboutissement d'une série de propositions et d'initiatives portant sur l'établissement d'une zone régionale exempte d'armes nucléaires remontant au début des années 60, en réaction aux essais nucléaires menés dans le Pacifique et aux préoccupations des membres du Forum face à la course aux armements et au risque de guerre nucléaire.



5. Le Traité a été signé et ratifié par les 13 membres du Forum des îles du Pacifique¹, à savoir l'Australie, les Fidji, les îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Portée et fonctionnement du Traité

6. Le champ d'application du Traité s'étend de la côte occidentale de l'Australie à l'ouest jusqu'à la frontière de la zone dénucléarisée d'Amérique latine établie par le Traité de Tlatelolco à l'est, ainsi que de l'Équateur jusqu'à une latitude de 60° S, à partir de laquelle le Traité sur l'Antarctique institue déjà une zone complètement démilitarisée couvrant l'ensemble du continent.

7. Les Parties au Traité s'engagent :

a) À ne pas fabriquer ni acquérir, posséder ou exercer un contrôle, par quelque moyen que ce soit, tout dispositif explosif nucléaire en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone dénucléarisée (l'expression « dispositif explosif nucléaire » a été préférée à « arme nucléaire » pour souligner que les États parties ne font pas de distinction entre les engins militaires et ceux qui sont censés être utilisés à des fins pacifiques);

b) À empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire ainsi que le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur leur territoire;

c) À prendre des mesures, notamment à appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique à toutes les activités nucléaires pacifiques se déroulant sur leur territoire, afin d'empêcher le détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques;

d) À ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives à l'intérieur de la zone dénucléarisée, à empêcher l'immersion par quelque moyen que ce soit de ces déchets ou matières, et à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager ces immersions.

8. Aux termes du Traité, chaque partie, dans l'exercice de ses droits souverains, demeure libre de décider par elle-même d'autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports ou aérodromes. De même, le Traité réaffirme expressément la liberté de navigation en haute mer et dans les eaux territoriales garantie par le droit international.

9. Un système de contrôle détaillé a été mis en place afin de vérifier le respect du Traité. Ce système contient des mécanismes, notamment des dispositions prévoyant des inspections obligatoires sur place, permettant d'enquêter sur toute plainte qui peut être déposée à ce sujet. Le Traité comprend aussi des dispositions concernant son examen, son amendement et le droit de retrait, et prévoit que les frontières de la zone dénucléarisée seront étendues à mesure que d'autres pays deviendront membres du Forum et adhéreront au Traité.

10. En plus des procédures de vérification, le Traité comporte une procédure de plainte prévoyant la mise en place d'un comité consultatif doté d'un droit

¹ Le Forum du Pacifique Sud est devenu en 2000 le Forum des îles du Pacifique, après l'admission de trois nouveaux États membres : les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les Palaos. Ces trois États ne sont pas actuellement parties au Traité.

d'inspection. Si la plainte s'avère fondée, la sanction prévue par le Traité est la convocation sans tarder d'une réunion du Forum. Cette sanction politique encourage les parties à respecter leurs obligations, les répercussions pouvant être la mise en péril du Traité lui-même et de la réalisation d'autres objectifs que les parties cherchent à atteindre dans la région. Toutefois, aucune plainte n'a jamais été déposée et le comité consultatif n'a jamais été convoqué.

11. Le Traité a un caractère permanent et restera en vigueur pour une durée indéterminée. Le retrait d'une partie est assujéti à un préavis de 12 mois et peut uniquement être exercé « dans le cas d'une violation, par une partie, d'une disposition du Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs du Traité ou pour l'esprit de celui-ci ».

Les Protocoles au Traité

12. Le Traité est complété par trois protocoles qui ont été ouverts à la signature en 1986. Le Protocole 1 au Traité prévoit que les États internationalement responsables de territoires à l'intérieur de la zone dénucléarisée (États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) s'engagent à appliquer les dispositions clefs du Traité à leurs territoires respectifs. En vertu des Protocoles 2 et 3, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre tout État partie au Traité (ou tout territoire situé à l'intérieur de la zone dénucléarisée dont un État qui est devenu partie au Protocole 1 est internationalement responsable) et s'engagent à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire à l'intérieur de la zone dénucléarisée.

13. L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine ont signé les Protocoles 2 et 3 en 1986 et 1987, respectivement, et les ont ratifiés en 1988. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont signé les Protocoles 1, 2 et 3 le 25 mars 1996. La France les a ratifiés en 1996 et le Royaume-Uni en 1997. Les États-Unis ne les ont toujours pas ratifiés.

14. Lors de leur dernière réunion en date, tenue aux Palaos en juillet 2014, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique « ont encouragé les États-Unis à ratifier les Protocoles le plus tôt possible » (communiqué du Forum de 2014).

Activités du secrétariat du Forum

15. En tant que coordonnateur des activités liées au Traité de Rarotonga, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique continue de :

- a) Prêter conseils aux pays membres sur le statut et le fonctionnement du Traité;
- b) Promouvoir le Traité dans les réunions régionales et internationales ayant trait à la sécurité et aux questions de désarmement;
- c) Travailler en liaison avec les secrétariats d'autres zones exemptes d'armes nucléaires en ce qui concerne les faits nouveaux dans ce domaine; et
- d) Faire connaître au public l'existence du Traité et de faciliter l'accès aux documents le concernant.